

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 7

Arras, le **11 JAN. 2021**

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1998 délivré à la société des Usines Chimiques INTEROR modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 située Zone Industrielle des Dunes - rue des Garennes sur le territoire de la commune de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 18 juillet 2006 portant autorisation à la société des usines chimiques INTEROR de reprendre les activités exploitées par la société INTEROR sise Zone Industrielle des Dunes - rue des Garennes sur le territoire de la commune de Calais ;

Vu les articles **19.5.1, 19.5.3** et **20** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé qui disposent «

- Article **19.5.1** : Caractéristiques des installations : l'établissement est pourvu de trois réseaux de collecte des COV.
- Article **19.5.3** - Valeurs limites de rejet : les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter au plus tard le 30 octobre 2005 les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m3
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total.	110
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et halogénés étiquetés R.40	20
Substances à phases de risque R45, R46, R49, R60, R61	20

[...].

- Article 20 : Surveillance des émissions : chaque réseau de collecte des COV fait l'objet d'un contrôle annuel [...].

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement, en date du 19 août 2020;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 août 2020 informant la société INTEROR de la proposition de mise en demeure pour son site de Calais ;

Vu les observations de l'exploitant en date des 7 septembre 2020 et 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019 et l'étude des documents produits par l'exploitant et transmis le 2 décembre 2019 et 14 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les installations de collecte et traitement des COV (Composés Organiques Volatils) ont été déposées.
- Les installations déposées ne sont donc pas contrôlées.
- L'exploitant n'est pas en mesure d'estimer ses rejets de composés organiques volatils canalisés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTEROR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société INTEROR exploitant une installation industrielle de synthèse de matières actives située Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **19.5.1**, **19.5.3** et **20** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, **à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants :**

- **sous 3 mois**, en estimant les émissions totales des COVNM ;
- **sous 6 mois**, en estimant les émissions totales de COVNM listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les COVNM à mention de dangers ;
- **sous 9 mois**, en se positionnant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- **sous 12 mois**, en mettant en œuvre les meilleures technologies applicables aux installations retenues par l'exploitant ;
- **sous 15 mois**, en validant la performance des installations par des mesures dans le milieu (Interprétation de l'état des milieux).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEROR dont une copie sera transmise à la mairie de Calais.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société INTEROR - Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes – 62100 Calais
- Sous-préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono